

Fiche méthodologique n°8

Déclaration initiale d'une association

Une association peut exister sans être déclarée. Mais elle doit l'être pour devenir une personne morale et avoir la capacité juridique, c'est-à-dire, par exemple, pour ouvrir un compte bancaire, demander des subventions, posséder des immeubles, soutenir une action en justice.

Contenu du dossier de déclaration

La déclaration contient nécessairement :

- Le titre de l'association tel qu'il figure dans ses statuts, éventuellement suivi de son sigle ;
- L'objet de l'association ;
- L'adresse du siège social ;
- Les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration ;
- Un exemplaire des statuts signés par au moins 2 personnes en charge de l'administration,
- Un compte rendu (souvent appelé procès-verbal) de l'assemblée constitutive, signé par au moins 1 personne en charge de l'administration ;
- La liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations) comprenant le titre, l'objet et le siège de chacune d'entre elles (ainsi que le numéro de Siret, s'il leur a été attribué) ;
- L'adresse de gestion (si les bureaux de l'association sont installés dans un autre endroit que le siège social), ainsi que les adresses des autres implantations géographiques éventuelles (établissements, antennes ou sections).

La déclaration peut être complétée par le courriel de l'association et l'adresse du site internet de l'association (publiable au Journal officiel).

Dépôt de la déclaration

Le signataire du dépôt de la déclaration doit être l'une des personnes en charge de l'administration de l'association ou le mandataire qu'elle aura désigné.

Par internet : La déclaration peut être établie en utilisant le télé service e-crédation (sauf en Alsace-Moselle et sauf en cas d'unions d'associations).

Par courrier : La déclaration de l'association peut aussi être adressée par courrier au greffe des associations du siège social de l'association.

Le déposant peut adresser un courrier librement rédigé ou employer les formulaires suivants (à télécharger via le site internet : <http://vosdroits.service-public.fr>)

- Cerfa n°13973*02 (pour fournir les éléments d'information généraux),
- Cerfa n°13971*02 (pour fournir la liste des dirigeants),
- Cerfa n°13969*02 (pour fournir la liste des associations membres, en cas d'union ou fédération).

Le dossier de déclaration doit être accompagné d'une enveloppe affranchie pour 20g, portant l'adresse du siège social (ou l'adresse de gestion) de l'association.

Récépissé

L'administration adresse un récépissé dans les 5 jours qui suivent la remise du dossier complet.

Suivant le mode de dépôt choisi pour la déclaration (par internet ou par courrier), le récépissé est adressé par courrier électronique ou par courrier postal.

Ce document est utile à l'association dans toutes les démarches qu'elle effectuera en son nom. Il doit impérativement être conservé.

Publication

L'association doit nécessairement demander la publication de sa déclaration, de son objet et de son siège social.

La préfecture (ou sous-préfecture) ayant reçu la déclaration se charge de transmettre la demande de publication d'un extrait de la déclaration au Journal officiel des associations.

L'association peut ensuite vérifier la bonne publication de son annonce sur internet et télécharger une copie de l'insertion au Journal officiel (appelée témoin de parution).

Coût

Le coût forfaitaire de la déclaration correspond à celui de la publication au Journal officiel :

- si l'objet ne dépasse pas 1 000 caractères : 44 € ;
- si l'objet dépasse 1 000 caractères : 90 €.

Le paiement s'effectue après la publication au Journal officiel, sur présentation de la facture par la direction de l'information légale et administrative (services du Premier ministre).

Conséquences de la déclaration

Une fois l'association déclarée, elle se voit attribuer un numéro RNA (appelé parfois "numéro de dossier" par l'administration). Il est mentionné sur le récépissé et signifie l'inscription dans le répertoire national des associations.

L'association est alors reconnue comme personne morale.

L'association peut demander d'autres numéros d'immatriculation et d'identification, qui lui seront utiles.

Par la suite, l'association doit régulièrement actualiser d'elle-même son dossier de déclaration et signaler à l'administration tous les changements affectant sa gestion ou ses activités, sous peine de sanctions .

L'association doit garder trace de tous les événements affectant de façon importante sa gestion, en reportant chacun d'entre eux (en commençant par l'assemblée constitutive) sur un registre spécial, tenu et conservé par ses dirigeants.